



REGLES DE PROCEDURE DE LA COMMISSION ISLAMIQUE POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES, CULTURELLES ET SOCIALES

Le présent document a été adopté par le sixième Sommet Islamique (Session d'Al-Qods Al-Charif de la concorde et de l'unité) lors de sa Quatrième séance à huis-clos du 5 Jumada Al-Thani, 1412 H (le 11 décembre 1991), à Dakar, République du Sénégal.

REGLES DE PROCEDURE DE LA COMMISSION ISLAMIQUE POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES, CULTURELLES ET SOCIALES

Article 1 : Titre

Le présent document est intitulé « Règles de procédure de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, culturelles et Sociales »

Article 2 : Champ d'action

Sont assignés à la Commission islamique pour les Affaires économiques, Culturelles et Sociales les deux principales catégories de mission suivantes :

- 1- Jouer le rôle de commission préparatoire du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères suivante.
- 2- Servir d'« Assemblée générale commune » aux organes subsidiaires de l'OCI.

Article 3 : Définitions

Aux fins du présent document, les termes suivants auront les significations ci-après :

Organisation	: Organisation de Coopération Islamique. (OCI)
Charte	: La Charte de l'Organisation de Coopération Islamique.
Etats membres	: Etats membres de l'Organisation
Sommet	: Somme Islamique ;
Conseil	: Conseil des Ministres des Affaires Etrangères ou de leurs représentants dûment accrédités ;
Secrétaire général	: Secrétaire général de l'Organisation
Secrétariat général	: Secrétariat général de l'Organisation
Commission	: La Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales ;
Sessions :	Les réunions de la Commission :
Comité plénier	: La plénière de la Commission ;
Assemblée générale Commune	: La Commission siégeant en Assemblée Générale commune de tous les organes subsidiaires ;
Commission économique	: La Commission économique de la Commission ;
Commission Culturelle et Sociale	: La Commission culturelle et sociale de la commission ;
Président	: le Président de la Commission ;
Organes subsidiaires	: Les organes subsidiaires de l'Organisation ;

Institutions spécialisées	: Les institutions spécialisées de l'Organisation ;
Institutions affiliées	: Les institutions affiliées de l'Organisation.

Article 4 : Fonctions de la Commission

1. En remplissant le rôle de Commission préparatoire, la Commission examine toutes les questions économiques, culturelles et sociales qui lui sont soumises, avant de faire des recommandations au Conseil à leur sujet.
2. En tant qu'Assemblée générale commune, la Commission doit :
 - a. définir les politiques générales des organes subsidiaires et leur donner des directives générales ;
 - b. étudier les comptes de clôture des organes subsidiaires et les soumettre au Conseil, après leur vérification par la Commission permanente des Finances ;
 - c. étudier les activités des organes subsidiaires et examiner leurs projets des budgets, préalablement à leur présentation à la Commission permanente des Finances ; et
 - d. élire les membres des Conseils d'administration des organes subsidiaires parmi les Etats membres.

Article 5 : Participation

1. Membres

Tous les Etats membres participent à la Commission.

2. Non membres :

a. Organes subsidiaires

Les organes subsidiaires prennent part aux travaux de la session, ils peuvent présenter des explications, clarifications et propositions relatives à leurs activités.

b. Institutions spécialisées et affiliées.

Les institutions spécialisées et affiliées peuvent participer aux délibérations des sessions de la Commission agissant en tant qu'organe préparatoire du Conseil ; leurs représentants peuvent présenter des explications et clarifications relatives aux activités de leurs institutions respectives, ils peuvent, à cet effet, faire des propositions.

c. Observateurs :

La participation des observateurs aux sessions de la Commission est définie par les règles des procédures de l'Organisation.

Article 6 : Sessions

Sessions ordinaires :

La Commission tient chaque année une session ordinaire au siège du Secrétariat général de l'Organisation ou dans tout autre endroit convenu. Chaque Session de la Commission fixe la date et le lieu de la Session suivante.

Sessions extraordinaires :

La Commission peut également se réunir en session (s) extraordinaire (s) :

- a. sur décision de la Commission ;
- b. sur décision du Conseil, ou encore
- c. à la demande d'un Etat membre et à la majorité des voix des Etats membres.

Dans les cas (a) et (b) ci-dessus, la décision de tenir une session extraordinaire comprendra également la date et le lieu de ladite session.

Pour le cas (c) ci-dessus, la session extraordinaire se tient dans un délai de 2 mois, à compter de la date de réception des notifications faisant état du quorum requis.

Article 7 : Ordre du jour provisoire des sessions

1. Le Secrétaire général établit l'ordre du jour provisoire de chaque session de la Commission.
2. L'ordre du jour provisoire doit inclure les points soumis à la session de la commission :
 - a. par décision du Conseil ;
 - b. par une session précédente
 - c. sur proposition d'un Etat membre ;
 - d. sur proposition du Secrétaire général.

Pour les cas a, b et d, le Secrétariat général doit préparer un mémorandum explicatif qu'il doit envoyer aux Etats membres en même temps que l'ordre du jour provisoire. Les points proposés par les Etats membres pour être inclus dans l'ordre du jour provisoire, doivent être accompagnés des documents nécessaires quinze jours avant l'ouverture de la session.

3. La Commission doit adopter son ordre du jour à la majorité des Etats membres présents et votants, à défaut d'un consensus.
4. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire est limité, en principe, aux questions pour lesquelles elle est convoquée.

Toutefois, la Commission peut, en adoptant l'ordre du jour d'une session extraordinaire y ajouter d'autres points ayant un caractère urgent, si la majorité des membres de la Commission en décident ainsi

5. Pendant la session, la Commission peut introduire des amendements à l'ordre du jour de la session lorsque la majorité des 2/3 des Etats membres présents et votants en décident ainsi.

Article 8 : Bureau

1. Le bureau de la Commission est composé d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur. Le Secrétaire général est membre ès-qualité du bureau.
2. Le bureau est élu à la séance d'ouverture de la session.

Les membres du bureau continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à l'élection du bureau de la session suivante.

3. En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par les présentes règles, le président doit déclarer l'ouverture et la clôture de la session de la Commission, orienter les discussions, accorder le droit à la parole et veiller au respect de ces règles et à la conduite de la session. Il donne suite aux points d'ordre et peut proposer la limitation du temps de parole accordé aux intervenants, l'ajournement ou la clôture des débats et la suspension ou l'ajournement de la session.
4. L'un des vice-présidents assume les fonctions du président en l'absence de ce dernier.
5. Le rapporteur et le représentant du Secrétariat général sont responsables de la préparation du rapport final de la session.

Article 9 : Rôle du Secrétaire général

1. (a) – Le Secrétaire général notifie la date et le lieu de chaque session à tous les Etats membres et à d'autres participants à la session, au moins un mois avant la date d'ouverture de la session de la Commission.
- (b)- Les invitations adressées par le Secrétaire général à tous les participants doivent être jointes au projet d'ordre du jour provisoire et aux documents de travail devant être soumis à la session.
2. Le Secrétaire général, ou ses représentants dûment mandatés, participent à tous les travaux des réunions et des sessions et présentent à tout moment des études et fournissent des éclaircissements sur les points à l'étude.
3. Le Secrétaire général assure, par l'intermédiaire du Secrétariat général et en collaboration avec le pays hôte, les préparatifs et l'organisation de la session.
4. Sous réserve des alinéas 1 et 3 susmentionnés, et afin d'atteindre les objectifs fixés par la Commission agissant en tant qu'Assemblée générale commune des organes subsidiaires, le Secrétaire général peut autoriser les organes subsidiaires à communiquer leurs rapports, études et documents s'y afférent, aux Etats membres, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la session de la Commission.

Article 10 : Vote

- 1- Chaque Etat membre a droit à une voix.
- 2- Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 5 de l'article 7, toutes les décisions relatives aux questions de procédure, sont adoptées à la majorité simple des membres présents et votants. Les autres décisions, résolutions ou recommandations sont adoptés à la majorité des 2/3 des membres présents et votants.
- 3- Le vote est fait en général à main levée. Toutefois, le vote par appel nominal peut être appliqué si un Etat membre appuyé par deux autres le demande.
- 4- Les explications fournies par les Etats membres en ce qui concerne leur vote seront enregistrées dans les rapports de la session.
- 5- Les réserves émises par les Etats membres pendant la session vis-à-vis d'une résolution, d'une recommandation ou d'une partie des deux, sont enregistrées dans les rapports de la session.
- 6- Les non-membres, mentionnés dans l'article 5, ne participent pas au vote.

Article 11 : Propositions et amendements

A- Propositions :

1. Les propositions faites durant la session doivent être soumises par écrit au président et communiquées aux délégations par le Secrétariat général. Le Président doit soumettre les propositions à la Commission pour qu'elles soient débattues, au moins 24 heures avant la clôture des débats.
2. Une proposition peut être retirée à tout moment avant le vote par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas été amendée. Toutefois, une proposition ainsi retirée peut être réintroduite par tout membre de la Commission
3. Si une proposition est rejetée par vote, elle ne peut pas être réintroduite au cours de la même session de la Commission.

B- Amendements

Les amendements à apporter à une proposition ou à une partie d'une proposition doivent être votés séparément, avant la proposition initiale et en fonction de leur dissemblance par rapport à l'original.

Article 12 : Motions d'ordre

1. Lors de la discussion d'une question, le représentant de chaque Etat membre peut à tout moment soulever une motion d'ordre. Le président doit immédiatement prendre une décision à ce sujet. Si la décision président est contestée par un ou plusieurs représentants, le Président doit soumettre la motion au vote de la Commission.

La Commission adopte les motions à la majorité simple.

2. Les motions ci-dessous mentionnées doivent être prioritaires lors de la réunion, selon ci-après :
 - a. Suspension de la séance ;
 - b. Ajournement de la séance ;
 - c. Clôture du débat ;
 - d. Ajournement du débat ; et
 - e. Renvoi de toute question devant un comité.

Article 13 : Elections

1. Pour l'élection des membres du bureau de la Commission, la répartition géographique des différentes régions représentées au sein de la l'Organisation, doit être prise en considération.
2. Sous réserves des dispositions énoncées au paragraphe 2 (c) de l'article 6 susmentionné, les élections doivent se tenir au scrutin secret sur la base de la majorité simple.

Article 14 : Amendements des règles de procédure

Les présentes règles de procédure peuvent être amendées par le Conseil. La Commission peut aussi faire des propositions en ce sens.

Article 15 : Application

Les présentes règles de procédure entrent en vigueur à la date de leur adoption par le Conseil.

Article 16 : Langues de travail

1. Les langues officielles de travail de la Commission sont l'arabe, l'anglais et le français.
2. Tous les documents soumis à l'examen de la Commission doivent être élaborés dans ces trois langues.
3. Tout représentant peut prendre la parole pendant ces réunions dans une langue autre que les langues officielles, à condition qu'il en arrange l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 17 : Dispositions générales

Pour les questions non évoquées par les présentes règles de procédure, les règles de procédure du CMAE sont applicables.
